

A-temp 2026 28

ARRÊTÉ DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA FÊTE DES VOISINS

Impasse Hameau des Ruettes

Le Maire de la commune des ALLUETS LE ROI,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6.1 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU, la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU, le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.417-10 ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,

VU le décret n° 86/475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment, livre 1 – 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande de Mesdames Martine Fynn et Valérie Guibert demeurant respectivement au 7 hameau des Ruettes et au 7bis rue d'Ecquevilly, organisant la fête des voisins 2026 sur la place devant le 7 hameau des Ruettes nécessitant ainsi la fermeture temporaire à la circulation de l'impasse de 17h à minuit,

CONSIDÉRANT qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants en réglementant la circulation,

ARRÊTE

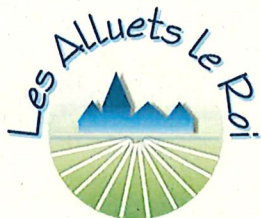
ARTICLE 1 – Interdiction de circulation

Pour des raisons de sécurité lors du déroulement de la fête des voisins organisée par Mesdames Martine Fynn et Valérie Guibert **le vendredi 12 juin 2026 de 17h00 à 00h00**, une interdiction de circulation sera appliquée dans l'impasse du Hameau des Ruettes, à l'exception des besoins liés à la circulation des véhicules des riverains, de secours ou d'incendie.

ARTICLE 2 – Sécurité

L'accès sera bloqué par des barrières, fournies à titre gracieux par la Mairie, sur lesquelles seront apposées des panneaux de signalisation, ainsi qu'une copie du présent arrêté.





Mesdames Martine Fynn et Valérie Guibert seront chargées de la mise en place des différentes signalisations et dispositifs de sécurité, ainsi que de la communication préalable aux riverains impactés par la fermeture de cette impasse.

ARTICLE 3 – Sanctions

Tous les véhicules en infraction avec le présent arrêté pourront être mis en fourrière par les soins de la gendarmerie, aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Commune des Alluets-le-Roi, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Versailles par voie postale (56 Avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES) ou par Télérécourse (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de la Commune des Alluets-le-Roi si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Alluets le Roi, Le 02 juin 2026

Le Maire,

Véronique HOULLIER

